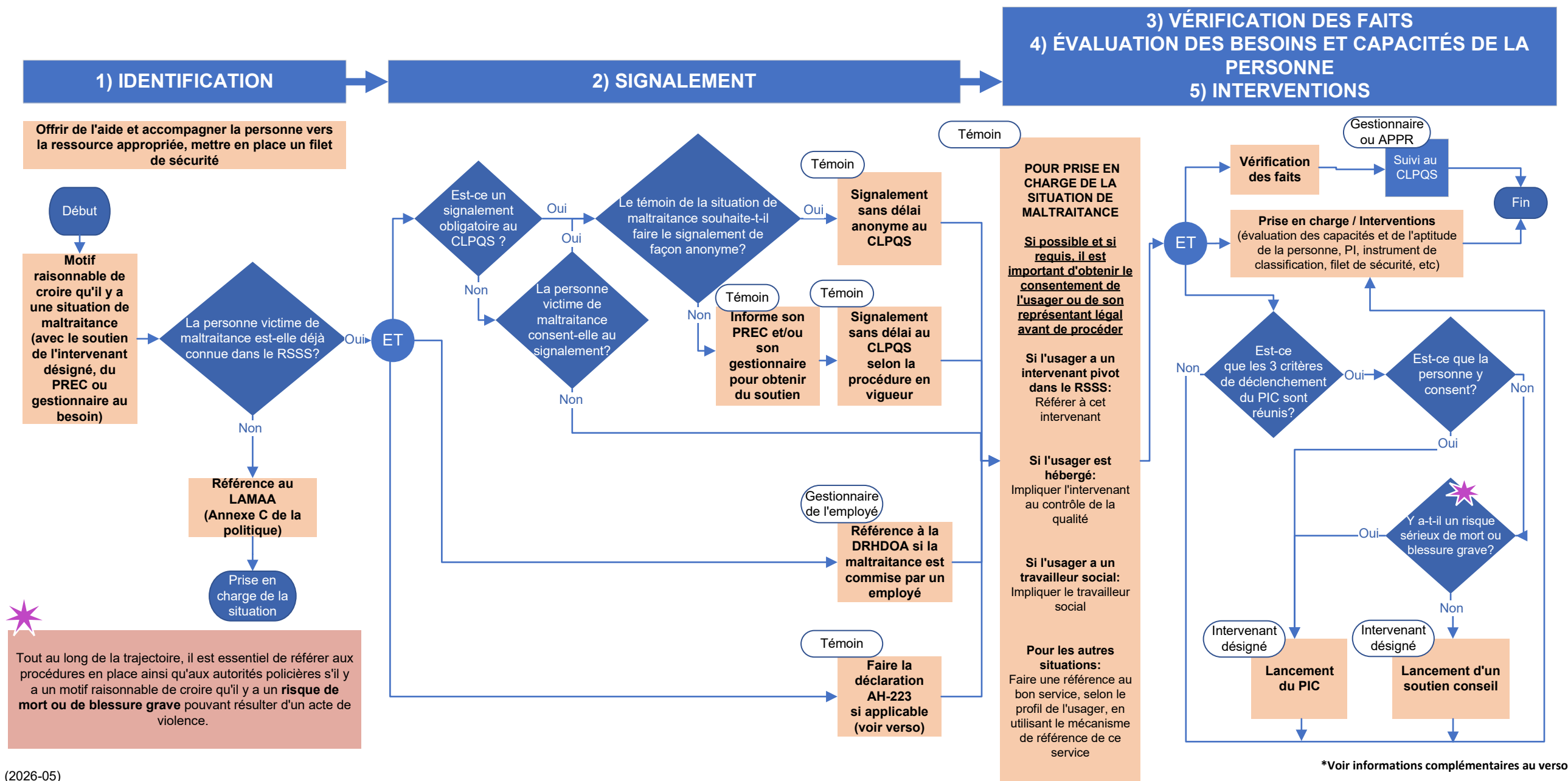


DIRECTION DES PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT ET DE RÉADAPTATION (DPDR)

TRAJECTOIRE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES ÂÎNÉS ET LES PERSONNES MAJEURES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ



DIRECTION DES PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT ET DE RÉADAPTATION (DPDR)
TRAJECTOIRE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET LES PERSONNES MAJEURES
EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Qu'est-ce que la maltraitance?

« Un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne. » (Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, 2022, art. 2)

7 types et quelques exemples :

Psychologique: menace, chantage, manipulation, humiliation, etc.

Physique: rudolement, privation de conditions favorables au confort, non-assistance, administration inadéquate de la médication, utilisation inappropriée de contention, etc.

Sexuelle: propos ou attitudes suggestifs, blagues à caractère sexuel, privation d'intimité, attouchements, etc.

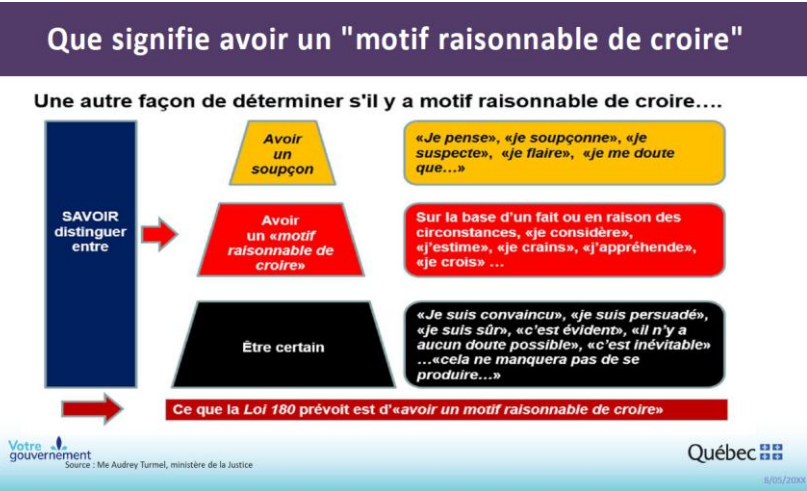
Matérielle ou financière: transaction bancaire sans consentement, pression à modifier un testament, usurpation d'identité, etc.

Organisationnelle: offre de soins ou de services inadaptée, etc.

Âgisme: Infantilisation, indifférence, restriction ou imposition en raison de l'âge, etc.

Violation des droits: imposition d'un traitement médical, déni du droit de choisir, refus d'offrir des soins ou des services, etc.

Témoin = Personne qui a un motif de croire qu'il y a une situation de maltraitance.



Informations complémentaires

Personne en situation de vulnérabilité:

« Une personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique, tels une déficience physique ou intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme ».

5 motifs de signalement obligatoire au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services (CLPQS):

Qui s'applique à tous : « Toute personne œuvrant pour l'établissement ainsi que tout prestataire de services de santé et de services sociaux qui constate ou qui a un motif raisonnable de croire à une situation de maltraitance a une responsabilité éthique, professionnelle et légale de signaler directement et sans délai cette situation au commissaire aux plaintes et à la qualité des services (CLPQS).» (POL-10121, p. 5)

1. Un usager hébergé dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

2. Un résident en situation de vulnérabilité en RPA;

3. Un usager en ressource intermédiaire ou en ressource de type familial;

4. Une personne majeure dont l'incapacité à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens a été constatée par une évaluation médicale, mais qui ne bénéficie pas d'une mesure de protection;

5. Une personne majeure en tutelle ou pour laquelle un mandat de protection a été homologué.

Le signalement de situations entre les usagers est obligatoire lors d'événements de gravité E1 et plus, **voir capsule d'information**.

Il est possible de demander le soutien des PREC, gestionnaires ou intervenants désignés DPD afin d'évaluer si la situation est à signalement obligatoire.

Un avis juridique, obtenu en mars 2025, précise que les personnes en attentes d'hébergement pour CHSLD/RI-RTF sont visées par le signalement obligatoire en raison de leur profil clinique et ce, afin de permettre la réalisation complète de l'objectif de la Loi 6.3 (protection des usagers).

Le signalement doit être fait au CLPQS du territoire de l'usager.

Site pour valider les coordonnées des autres CLPQS
Coordonnées du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services (CLPQS):

450 699-2425, poste 2462
Sans frais : 1 800 700-0621, poste 2462

insatisfactions-plaintes.ciasssmo16@ssss.gouv.qc.ca

Si la personne victime de maltraitance n'est pas connue du RSSS, elle devrait être référée au LAMAA. En cas de doute (s'il n'est pas possible de valider), la référence au LAMAA est appropriée afin d'assurer que l'utilisateur obtienne le soutien requis. Les intervenants peuvent également contacter la LAMAA afin d'obtenir du soutien.

Coordonnées de la Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés (LAMAA/LAAA)
514 489-2287
Sans frais : 1 888 489-2287

Critères de déclaration AH-223 (Incident-Accident):

1. Lorsque l'événement se produit durant une prestation de soins et de services;

2. Lorsque l'événement s'est réalisé et que l'utilisateur est touché (qu'il en soit conscient ou non).

Un événement peut aussi être rapporté par les usagers et leurs proches et faire l'objet d'une déclaration AH-223, mais certains critères sont à respecter. En cas de doute, consulter le chef de la Gestion des risques attiré à votre secteur.

CLI-60636 – Formulaire de consentement aux soins et services

CLI-60637-Formulaire de consentement aux services psychosociaux

Coordonnées des intervenants désignés DPD

Critères de déclenchement PIC:

1. Un intervenant a des motifs raisonnables de croire qu'une personne aînée ou majeure en situation de vulnérabilité est victime de maltraitance;

2. La situation de maltraitance nécessite la concertation entre les intervenants pour pouvoir y mettre fin;

3. L'intervenant a des motifs raisonnables de croire que la situation de maltraitance pourrait constituer une infraction criminelle ou pénale.

Coordonnées de la DRHDOA
S'adresser à l'agent de gestion du personnel responsable de sa direction (selon la catégorie d'emploi)

Toutes vos questions en lien avec la maltraitance et les différents outils disponibles seront répondues sur notre page intranet:

Lien page intranet maltraitance CISSSMO

Formations ENA obligatoires sur la maltraitance:

1. Introduction à la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (2255);

2. Identification et signalement d'une situation de maltraitance envers un aîné ou toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (2944);

3. Intervention psychosociale à la lutte contre la maltraitance envers les personnes aînées (10030);

4. Supervision et soutien clinique dans la gestion des situations de maltraitance (10659).